DNNEMENTS

V~ 15/61

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

UN AN SIX MOIS Dimmunaute 900 > 500 > 2.700 > 1.400 > 3.F	VIS ET LES ANNONCES du J.O. Ministère de la de la R.I. M. à Nouakchott tre remises au plus tard h du journal et elles sont à l'avance.	La ligne (hauteur 8 points) 65 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 250 francs	
nées antérieures 25 Toute demande de c on de 45 devra être accompagnée	hangement d'adresse de la somme de 10 francs	Compte-chèque postal nº 3121 à Saint-Louis	
SOMMAIRE		10-037. — Décision portant engage- nent d'un planton	
PARTIE OFFICIELLE	8 fewrier N° ment	10.038. — Decision portant engaged'un planton	
		10.039 CABP.MD.P. — Décision por- ant engagement d'un concierge 105	
Actes du Gouvernement ipublique Islamique de Mauritanie	Ministère des Finan	ces:	
Arrêtés, Décisions et Circulaires	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	oret n° 61.037 fixant la tenue d'uni- forme des agents du service actif des Douanes de la République Islamique de Mauritanie	
Décret n° 60.194 portant nominations dans l'ordre du mérite national mauritanien		cret n° 61.039 fixant les modalités l'organisation et de fonctionnement le la caisse de retraites	
Décret n° 61,008 portant pominations de personnel de commandement 104		42 M.FD.P. — Arrêté portant intégra- ions dans le cadre des Douanes 107	
Décret n° 61.029 créant un comité interministériel d'études et de coordination économique:	병원 교기 경험 등 기본 기를	50 M.FB. — Arrêté portant report de la gestion 1960 à la gestion 1961 des crédits d'équipement	
Décret n° 10-049 chargeant le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications de l'intérim du Premier Ministre	[기원 : 10 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	65 F.A. — Arrêté portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Justice et de la Législation 09	
Décret nº 10-050 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale de la République Islamique		250 M.FB. — Décision commission- nant un porteur de contraintes 09	
de Mauritanie	Ministère de l'Intéri		
Nº 10.029 CAB-MILI. — Arrêté portant création d'emplois de bergers pour les Goums nationaux		10.036 ML.N.T-A.G. — Arrêté fixant l'ef- fèctif maximum du Personnel des communes urbaines	
Jo 10.028 CABD.P. — Decision constatant la cessation de service d'un planton. 145		10.037 m1. ^N .TA·G. — Arrêté portant approbation et annulation d'arrêtés du maire de Boghé	

1er mars		100	[2] - 그리가 우리는 사용 사람들은 그리고 하는 것이 되었다. 그리고 있는 것이 없는 그리고 있는 것이 없는 것이다.
and the second control of the second			Ministère de la Fonction publique et du T
24	tant affectation d'un adjudant de la Garde nationale	109	31 décemb 1960 N° 416 m.r.tp.p. — Arrêté gration dans le corps de
1er mars	N° 10.085 I.G.N.N.I.N.T. — Decision portant promotions dans la Garde nationale	109	17 février 1961 Nº 62 m.s.rd.p. — Arrêté nomination d'un commis
Ministère des T et Télécomm	ravaux publics, des Transports, des Postes unications :		23 janvier N° 127 M.F.TD.P. — Décisi les passages d'échelon naires du cadre de l'A générale
7 janvier	Décret n° 61.009 pm-mtp portant nomination du directeur des Travaux publics	110	3 février N° 187 M.F.Td.P. — Décisi le passage d'échelon d'ur
3 mars			3 février Nº 188 M.F.P.TD.P. — Déc tant le passage d'échelon
	d'ingénieur en chef des T.P. conseil-	110	3 février N° 189 M.F.TD.P. — Décisi- le passage d'échelon d'ur
6 mars	tion du conseiller aux équipements de	110	16 février N° 240 M.F.TD.P. — Déci affectation d'un commis.
16 février . ,	N° 244 M.T.PD.P. — Décision constatant les franchissements d'échelon des		Textes publies à titre d'infor
	fonctionnaires du cadre des Travaux publics	1.10	22 février Délibération désignant les Bureau d'Assistance juc l'année 1961
	그러면 하다 사람들이 얼마나 됐다. 그리고 그리고 그리고 있다면 그리고 그리고 있다.	111	22 février Délibération désignant les Bureau d'Assistance ju l'année 1961 (T.S.A.)
22 février	N° 268 MT.Ps. — Décision habilitant des agents des T.P. à la constatation des infractions à la circulation rou- tière	111	22 février Délibération fixant les au naires du Tribunal supét local
Ministère de l'I	Sconomie rurale :		
	그 이 이 사람들이 아니라 가지 않는데 그를 하고 있다고 없는데 생각이 되었다.	the state of	
17 février	Décret n° 10.027 portant modification des limites de la Forêt de M'Bovo	444	PARTIE NON OFFICI)
100 100 100 100 100 100 100 100 100 100	des limites de la Forêt de M'Bovo (cercle du Brakna, canton du Toro)	111	PARTIE NON OFFICI) Annonces
ing the second	des limites de la Forêt de M'Bovo (cercle du Brakna, canton du Toro). Décret n° 10.028 portent modification des limites de la Forêt classée de Silbé	111 112	Annonces
17 février	des limites de la Forêt de M'Bovo (cercle du Brakna, canton du Toro) Décret n° 10.028 portant modification des limites de la Forêt classée de Silbé (cercle du Brakna, canton du Toro) N° 140 M.E.RD.P. — Décision constatant		(2) (1) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2
17 février	des limites de la Forêt de M'Bovo (cercle du Brakna, canton du Toro) Décret n° 10.028 portant modification des limites de la Forêt classée de Silbé (cercle du Brakna, canton du Toro) N° 140 M.E.RD.P. — Décision constatant la démission d'un chauffeur N° 216 M.E.RD.P. — Décision constatant le s franchissements d'échelon de s	112	Annonces
17 février 27 janvier	des limites de la Forêt de M'Bovo (cercle du Brakna, canton du Toro) Décret n° 10.028 portant modification des limites de la Forêt classée de Silbé (cercle du Brakna, canton du Toro) N° 140 M.E.RD.P. — Décision constatant la démission d'un chauffeur N° 216 M.E.RD.P. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de l'Elevage. N° 217 M.E.RD.P. — Décision constatant les franchissements d'échelon des	112 113	Annonces Partie officie AGTES DU GOUVERNEMENT DE L
17 février 27 janvier 14 février	des limites de la Forêt de M'Bovo (cercle du Brakna, canton du Toro). Décret n° 10.028 portant modification des limites de la Forêt classée de Silbé (cercle du Brakna, canton du Toro). N° 140 m.e.rd.p. — Décision constatant la démission d'un chauffeur N° 216 m.e.rd.p. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de l'Elevage. N° 217 m.e.rd.p. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires des Eaux et Forêts N° 219 m.e.rd.p. — Décision portant	112 113 113	Annonces Partie officie ACTES DU GOUVERNEMENT DE L ISLAMIQUE DE MAURIT
17 février 27 janvier 14 février	des limites de la Forêt de M'Bovo (cercle du Brakna, canton du Toro). Décret n° 10.028 portant modification des limites de la Forêt classée de Silbé (cercle du Brakna, canton du Toro). N° 140 m.e.nd.p. — Décision constatant la démission d'un chauffeur N° 216 m.e.nd.p. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de l'Elevage. N° 217 m.e.nd.p. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires des Eaux et Forêts N° 219 m.e.nd.p. — Décision portant affectation d'infirmiers d'élevage N° 220 m.e.nd.p. — Décision portant nomination du chef de la circonscrip-	113 113 113	Annonces Partie officie ACTES DU GOUVERNEMENT DE L ISLAMIQUE DE MAURI] DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS «
17 février 27 janvier 14 février 14 février	des limites de la Forêt de M'Bovo (cercle du Brakna, canton du Toro). Décret n° 10.028 portant modification des limites de la Forêt classée de Silbé (cercle du Brakna, canton du Toro). N° 140 m.e.nd.p. — Décision constatant la démission d'un chauffeur N° 216 m.e.nd.p. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de l'Elevage. N° 217 m.e.nd.p. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires des Eaux et Forêts N° 219 m.e.nd.p. — Décision portant affectation d'infirmiers d'élevage N° 220 m.e.nd.p. — Décision portant nomination du chef de la circonscrip-	112 113 113	Partie officie Agtes du gouvernement de L ISLAMIQUE DE MAURI1 Décrets, Arrêtés, décisions e Premier Ministre: N° 61.029. — Décret créant un comit
17 février 27 janvier 14 février 14 février 14 février 14 février	des limites de la Forêt de M'Bovo (cercle du Brakna, canton du Toro) Décret n° 10.028 portant modification des limites de la Forêt classée de Silbé (cercle du Brakna, canton du Toro) N° 140 M.E.RD.P. — Décision constatant la démission d'un chauffeur N° 216 M.E.RD.P. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de l'Elevage. N° 217 M.E.RD.P. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires des Eaux et Forêts N° 219 M.E.RD.P. — Décision portant affectation d'infirmiers d'élevage N° 220 M.E.RD.P. — Décision portant nomination du chef de la circonscription d'élevage de Kiffa N° 227 M.E.RD.P. — Décision portant affectations d'infirmiers d'élevage	113 113 113	Partie officie ACTES DU GOUVERNEMENT DE L ISLAMIQUE DE MAURIT DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS Premier Ministre: Nº 61.029. — Décret créant un comidétudes et de coordination éco. LE Premier Ministre, Vu la Constitution Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1958
17 février 27 janvier 14 février 14 février 14 février Ministère de la	des limites de la Forêt de M'Bovo (cercle du Brakna, canton du Toro) Décret n° 10.028 portant modification des limites de la Forêt classée de Silbé (cercle du Brakna, canton du Toro) N° 140 M.E.RD.P. — Décision constatant la démission d'un chauffeur N° 216 M.E.RD.P. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de l'Elevage. N° 217 M.E.RD.P. — Décision constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires des Eaux et Forêts N° 219 M.E.RD.P. — Décision portant affectation d'infirmiers d'élevage N° 220 M.E.RD.P. — Décision portant nomination du chef de la circonscription d'élevage de Kiffa	112 113 113 114	Partie officie ACTES DU GOUVERNEMENT DE L ISLAMIQUE DE MAURIT DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS Premier Ministre: N° 61.029. — DÉCRET créant un comi d'études et de coordination éco LE PREMIER MINISTRE, Vu la Constitution

E :

r. — Il est créé un comité interministériel ordination économique composé des minisreprésentants, des départements suivants : e, Plan et Domaines, Travaux publics, strie et Mines, Finances, Economie rurale.

I Plan assure la présidence du Comité.

rra appeler à sièger en son sein, pour une le, tous autres représentants ou chefs de ministères.

Comité est chargé, sur décision du Conseil

t ou avec la collaboration d'organismes pude toutes études et recherches, de tous juridique, administratif, technique, éconojugés nécessaires pour l'élaboration comme tion des programmes de développement erritoire;

nuer l'action des différents services dans réalisation des projets et des programmes;

r au Conseil des Ministres, sous le couvert Plan, ses conclusions, ses propositions ou oute affaire ou tout projet dont il aura été

ecrétariat permanent du Comité est assuré économique et financier du Premier Mi-

éunit sur convocation de son président.

Ministre du Plan est chargé de l'exécution t qui sera publié au Journal Officiel de la nique de Mauritanie.

25 janvier 1961.

MORTAR OULD DADDAH.

iu Plan, ie l'Habitat, 1 Samba.

n° 60.194 du 26 novembre 1960 :

r. — Sont nommés au grade de chevalier 'Istahqaq El Wateni El Mauritani (Mérite nien).

TITRE DU PREMIER MINISTRE

nand, attaché culturel à l'Ambassade de

erre, rédacteur en chef du journal parlé Mauritanie;

u Lamine, chargé de mission au Secrétariat

i, secrétaire d'Administration;

f du Cabinet militaire du Premier Ministre; France, inspecteur des Af. administratives; Abel, secrétaire général du Conseil des

Georges, chef des services de Police de la le Islamique de Mauritanie; MM. Fieschi Vivet, représentant de la République Islamique de Mauritanie au Conseil Economique et Social;

Gondre Jean, délégué de la République Islamique de Mauritanie à Paris;

Houmaire, capitaine de la Gendarmerie;

Jausserand, capitaine-inspecteur des goums nationaux

Koné Fandiery, vaguemestre;

Ly Amadou, secrétaire d'Administration;

Mohamed Fall O Bennani, secrétaire d'Administration

Moketar O. Hamidoun, conseiller technique;

Pansard Jean Claude, chef du Cabinet civil du Premier Ministre;

Salette Jean, ancien ministre de la République Islamique de Mauritanie;

Sall Abdoul Aziz, secrétaire général de la Délégation de la R.I.M. à Dakar;

Sène Abdoul Aziz, secrétaire d'Administration;

Vezy Roger, inspecteur des Affaires administratives;

II. — AU TITRE DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

1° Au titre du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme

MM>Fall Tidiane, rédacteur d'Administration;

Kane Mamadou, chef du Service de l'Habitat;

Paulay Guy, directeur du Plan;

Payre Jean, conseiller technique;

Perez, chef du Service des Domaines;

2° Au titre du Ministère des Travaux Publics et des Transports

MM. Cabiran Gérard, directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;

Cheikh Diallo, contrôleur des Postes et Télécommunications;

Faudon Jacques, directeur des Travaux publics;

Monnier Jean, conseiller technique;

Sy Amadou dit Birame, chef du Secrétariat des Travaux publics;

3º Au titre du Ministère de la Fonction publique

MM. Doudou Fall, chef du service du Personnel;

Gorce Pierre, inspecteur du Travail;

Guillaumet Stéphane, directeur de la Fonct. publique; Kane Tidiane, directeur de l'Office de la Main-d'œuvre;

Samba Kamara, chef du Cabinet du Ministre;

4° Au titre du Ministère de la Justice

MM. Sidi Mohamed Ould Mohamed Salem O. Abdellahi, cadi de Fort-Gourand;

Mahfoud O. Sidina, membre du Tribunal supérieur du Droit musulman;

Thierno Ousmane Ba, cadi de Kaédi;

Mohamedden O. Mohamed Fall, cadi de Méderdra;
Limam Quld Chérif, cadi de Nouakchott;

5° Au titre du Ministère des Finances

MM. Aubenas Paul, adjoint au directeur des Finances;
Baldensperger Jacques, directeur des Finances;
Felloneau, trésorier-payeur de la R.I.M.;
Kauff Joseph, chef de la section du budget;
Luquet Omer, conseiller technique;

6° Au titre du Ministère de l'Education, de la Jeunesse

MM. Akary Eddi, inspecteur de l'Enseignement arabe;
Babaly N'Diaye, directeur d'Ecole;
Fall Babakar, inspecteur de l'Enseignement primaire;
Mohamed Ali O. Abdel Ouodoud, professeur;
Robin Robert, inspecteur d'Académie;

7° Au titre du Ministère du Commerce de l'Industrie et des Mines

MM; Billy Robert, adjoint au chef du service des Mines;
Ethman Ould Boubakar, conseiller technique;
N'Diaye Alassane, comptable;
Pedoya Maurice, conseiller technique;
Theuw Djibril, chef de la section du Commerce extér.;

8° Au titre du Ministère de l'Economie rurale

MM. Abdi O. Youba, préposé des Eaux et-Forêts; Grotard Michel, conseiller technique; Marchal, chef du service d l'Agriculture; Niang Samba Hamady, assistant d'Elevage; Lardé, chef du service de l'Elevage;

- 19° Au titre du Ministère de la Santé

MM. Chauliac Guy, ancien directeur de la Santé publique de la République Islamique de Mauritanie;
Fall Malic, chef de Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Gadon Jean, conseiller technique;
Roux, médecin chef de la circonscription de la Bai-de-Lévrier
Mayrac Franck, directeur de la Santé publique de la République Islamique de Mauritanie;

10° Au titre du Ministère de l'Intérieur

MM. Ahmed O. Kerkoub, chef des Oulad Ammoni;
Aibotna O. Mohamed Ghoulam, chef du village de Forf-Gouraud;
Bazeid O. Salek, chef des Ideikoub;
Babbih O. Affreyit, chef des Ahel Bellao;
Cheikh Bounana O. Cheikh Taleb Khyar, chef des Abel Cheikh Melainine;
Cheikh O. Zamel, chef des Moucheurs;

Eygde O. Khalif, chef des Oulad Hamody O. Mahmoud, chef des Khadat O. Mousse, chef des Ou Isaac Pierre, administrateur;

M'Hamed O. Aidoud, chef des A M'Hamed Ould Teggueidi, ch Tegguedi;

Mohamed Abdallahi O. Baha, d'Oujeft;

Mohmed Hafodh O. Mohamed F Mohamed Lemine O. Saleck, cl Salek;

Mohamed Salem O. Ahmed Bab Mohamed O. Ghanahallah, che hallah;

Mohamedou O. Mohamed Mahmo Obbo O. Tril, chef du Goum d'A Oueddad O. Lebchir, chef des A Resseguier Charles, adjoint au ca Smail O. Bardj, chef Reguibat; Troil O. Mohamed Salem, adju Méharistes;

Lehbib O, Semane, conseiller nu Ethman O, Aida, conseiller mu Brahim O. Atigh, conseiller mu Mohamed O. Bous, conseiller m Ahmed Salem O. Hama Khatar moud de Kankossa;

Ahmed Salèm O. Ziad, chef des Bocar Bouyel, chef des Peulhs I Bouceif O. Ethmane, notable c Cheikh O. Gauth, chef des Lagh Cimper Edgar, adjoint au comi Fabou Koné, chef du village de Khattri O. Segan, chef des Oula Mohamed Lemine O. Sid Brahin Mohamed Radhi, chef des Ah Nord;

Mustapha O. Abdallah, chef M. Mustapha O. Sidi El Moktar, ch moud du Sud;

Sidi Mohamed Ould Jaffar, c. Jaffar;

Tidjani Sille, chef Ksar Kiffa; Touradou Kamara, rédacteur d Zein O. Abkari, chef Tadjakant Balevre Jean Marie, conseiller t Boukary O. Heiba, chef Dokhon Cheikh O. Mouknas, chef des A El Bonn O. Mohamed Salah, ch lad Delim;

Mohamed Abdallahi O. Ghalan - gueddi Oulad Delim;

Mohamed Abderrahmane O. Boi Barikallah; O. Kebd, chef des Idagueiimolla: ou El Mali, chef des Tagatt Idatfagha; chef de canton du Lao: ohamed Liman, chef Torkoz; assistant technique de la Santé; Boubakar, chef des Oulad Ahmed; Hmeyada, chef des Oulad Noghmache; assistant d'Elevage; ack Kane, chef de canton Toro Aleybès; O. Ahmed Abd, chef des Oulad Bouceif

D. Mohamed Abdallahi, chef des Ideidjiba ned Ould Ahmedou, chef des Oulad Seyda; ane Dia, notable: ou Djiby, conseiller municipal; a, chef de quartier Boghé escale; ma Yero, conseiller municipal; oul Yero, conseiller municipal; Bocar, conseiller municipal; mba, chef de quartier de Boghé Dow; oa, chef village Maghama Irlabé; chef de canton Kaédi; ied Ba Sagné, subdivision Maghama; ly Tandia, notable . Tegueddi, chef général (Agueilatts); Zahya O. Teiss, chef général (Ague latts); se, notable Monguel; ya Wone, commercant; madou Bokar, juge suppléant (Haute cour

nté, magistrat conciliateur Maghama; amba Kajodou, chef de quartier Touldé; lla, conseiller municipal; ndi Diagana, chef de duartier de Gattaga; aye, secrétaire cadi Kaédi! o Diawara, chef de village de Bouly; li Mouloud, chef fraction Lajounet; rama, chef de village de Dafor;). El Mami, chef fraction Ahel Hamóit; el Ba, chef de village Zenaga Peulh; kou Soumaré, chef de village de Wompou; nfirmier de Santé amed Laghdaf, chef Laghlal des Ahel Ah-

smane Ba, cadi >

Bahi O. Eli, chef général des Oulad M'Bareck; Bastouil Ivan, conseiller technique; Dah O. Taleb Abeidi, ex-cadi d'Aïoun; Ethman O. Bakar, chef général des Oulad Nasser; Henoun O. El Housseine, garde-forestier; Hmahalla O. Sidi Bou Bekker, notable: Sidou O. El Bou, chef des Laghlal Ahel Jidou; Kamara Samba, adjudant de la Garde en retraite; Khalifa O. Badi, chef des Kountas Ahel Cheikh: Mohamed O. Abdalla, chef général des Ladem; Mujtaba O. Mohamed Boiba, chef des Ideiboussaf Ahel Taleb Moktar; Nemmouh O. Sidi Ali, d'Aïoun; Ne O. Amar, chef général des Tenniajiou Oulad Sidi Ahmed O. El Arbi, chef des Laghlal Ahel Taleb Sidi O. Boudgue, chef des Ahel Inella; Sidi O. Sidi Bou Bekker, chef Chorfa: Sissoko Abdoulaye, commis; Saghamaka Keïta, chef Ksar de Tamchakett; Abd El Kader O. Khou, chef Kounta; Ahmed O. Moktar, chef général Oulad Mouhamed; Ahmed O. Sbaghou, chef Boustaila; Ahmedou O. Moklar O. Mohamed Mahmoud, chef du 2° groupe Mechdouf; Barty O. Amar, brigadier-chef Garde nationale; Cheikh Saad Bou O. Cheikh Tourad, chef des Ahel Taleb Moktar Cheibani O. Brahim, chef général des Lehmanats; Ely O. Sidi Mohamed, chef 3° groupe Mechdouf; Garcia Damien, attaché du cadre autonome, résident de Néma; Henoune O. Ethman, chef des Oulad M'Bareck: Mahfoud O. Khattri, chef Laghlal; hmadou, chef 1° groupe Mohamed El Moktar O. Mohamed M'Bareck, notable Oulad Legass; Mohamedou O. Ely, chef 4° groupe Mechdouf; Moulaye Ely, chef Ksar Néma; Ould Dick, goumier national; Ramdhane, chef Joumania; Sidati O. Dahan, cadi de Néma; Ba Ould Mohamdi, professeur; Sidi O. Hanana, chef desOulad Daoud: Ahmed Salem O. Samba, chef Oulad Bousba;

Barikallah O. Atigh, chef Ahel Barikallah Mahmoud;

Haiballa:

Mohamed O. Ely, chef'des Oulad Lab I;

Mohamed O. Hamoud, chef Ahel Ethafagha Khattat; Mohamed Yahya Ould Dahi, chef des Oulad El Fagha

M'Rabih O. Abidine, notable Oulad Bousba;

Ahmed O. Oueddadi, notable des Oulad Sidi El Wafi;

Ahmedou O. Abdel Moumen, notable des Massenade Tichitt;

Batti O. Lemrabottt, chef Idaouali Ahel Maham;

Brahim O. Abderralimane, chef de fraction;

Cheikh O. Gajth, cadi de Moudjéria;

Cheikh Mohamed Abdallahi O. Adda, marabout de Boumdeit;

Deh O. Zein, notable Tamola;

Ely O. Bakar, chef des Ahel Soueid Ahmed;

Ely O. Douna, chef des Oulad Ely N'Tounfa;

Mohamed O. Amar, chef Legouanit:

Mohamed Salick Ould Benijara, chef des Reyanes;

Mohamed Obatt O. Sidi Brahim, chef Tadjäkant Ahel Bouletar;

Mohamed Mahmoud O. Taleb El Fagha, chef des Torkoz Leghouarib;

Sidi Abdallah O. Leibib, chef des Ahel Liman; Sidi O. Ahmed Memine, chef des Oulad Tenakya Kounta:

Youba O. Abdi, chef Idaouali Oulad Abouham;

Abdallaye Fall O. Najmodine, chef général Tadjakant; Abdoulaye Fall, chef canton N'Diago;

Ahmed O. Ahmadou Fall, chef général Tagounant;

Ahmed Salem O. Moktar, chef des Ahel Attam;

Ahmed Saloum O. Moulaye, chef des Euleb;

Ahmedou O. Sidi Mohamed, chef général;

Brahim O. Cheikh Sidya, notable;

Cheikh Menaba, chef religieux;

Cheikh Taleb Boya, chef général;

Ely O. Ahmed Saloum, chef général;

Ifra Diero, chef des Ouroumbe:

irra Diero, cher des Ouroninge;

Ismail O. Cheikh Sidya, cadi de Boutilimit;

Madique Diop, chef de canton de Keur Mour;

Magate Sène, chef de canton de Keur Macène;

Mohamed O. Cheikh Sidi El Moktar, chef de groupe;

Mohamed O. Ebnou Abden, chef général:

Mohamed Abdallaye O. Moktar, chef général;

Mohamed Cheikh El Hacen, chef Moussa Gaye, président des ancie Pinçon Jean, administrateur; Prulière Jules, attaché du cadre a Sidi O. Sidi, doyen de la famille Yayia N'Diaye, interpréte en retr

Par décret nº 61.008 du 7 jar

Article premier. — M. Ahmed Salou nistrateur adjoint de 1³² échelon de la I de Mauritanie (indice 670) précédemm vision de Chinguetti, est nommé comp l'Adrar.

Art. 2. — M. Bå N'Diawar, secrétaire 2° classe 1° échelon (indice 458) and libre de l'Institut des Hautes Etudes de mé chef de la subdivision de Port-Etier de M. Moktar Ould Toinsi.

Art. 3. — M. Mokhtar Ould Toinsi, tration générale de 2° classe 1° échelor précédemment chef de subdivision nommé chef de la subdivision de Chiment de M. Ahmed Saloum Ould Air fonctions.

Art. 4. — M. N'Diaye Abdoul Bocai tration générale de 2° classe 4° échelor teur libre de l'Institut des Hautes Etinommé chi de la subdivision d'Aleg.

Art. 5. — M. Bakar Ould Sidi Hayd de 1° échelon, précédemment chef du nommé adjoint au Commandant de ce à Néma.

Art. 6. — Le traitement des intére budget de la République Islamique de article 5.

Par décret nº 10.049 du 16 j

Article premier. — M. Amadou Dis nistre des Travaux publics, des Travaux Télécommunications, est chargé de Ministre pendant l'absence de M° Mo

Par décret n° 10.050 du 16

Article premier. — La session extr. blée nationale de la République Isla ouverte le 20 février 1961 sera close l

Par arrêté nº 10.029 cab-mili du

Article premier. — A compter du créés les emplois de berger des Gou répartition figurant au tableau ci-des

Nbre de bergers	Par décision n° 10.039 сав-рм-рр du 8 février 1961 :
t (dont 1 pour Aïn-Ben-Tili)	Article premier. — M. Mohamed Ould Hartane, actuellement domicilié à Dakar, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de concierge et mis à la disposition du Délégué de la République Islamique de Mauritanie à Dakar pour compter du 29 novembre 1960.
ier	Art. 2. — M. Mohamed Ould Hartane est classé à la troisième catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).
	Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-7, article 3.
ntal	Ministère des Finances:
y	N° 61.037. — DECRET fixant la tenue d'uniforme des agents du service actif des Douanes de la République Islamique de Mauritanie.
	LE PREMIER MINISTRE,
	Sur le rapport du Ministre des Finances;
Effectif total:	Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie du 22 mars 1959;
solde de ces bergers est fixée forfaitairement par mois (chapitre 5-5, article 1).	Vu le décret 59-006 du 1° avril 1959 portant règlement orga- nique relatif aux attributions des Ministres;
n n° 10.028 CAB-DP du 1° février 1961 ;	Vu le décret 60-097 du 7 juin 1960 déterminant le statut parti- culier du cadre des Douanes de la République Islamique de Mau- ritanie et notamment l'article 4;
iier. — M. Ahmed Ould Abeidna, planton	Le Conseil des Ministres entendu,
n service au Secrétariat du Conseil des Mi- kchott qui a abandonné son service le 6 dé- est pour compter de cette date considéré ionnaire de son emploi.	DÉCRÈTE: Article premier. — La tenue des agents du service actif des Douanes de la Mauritanie est composée et attribuée de la façon suivante:
	1°/ Tous les trois ans :
écison n° 10.037 du 6 février 1961 :	— 1 baudrier et 1 ceinturon;
ier. — M. Hamady Beya, actuellement domi- st engagé pour une durée indéterminée en ten et mis à la disposition-de la Délégation	— 1 canadienne en toile kaki imperméable.
ue Islamique de Mauritanie à Dakar.	2°/ Tous les ans :
Hamady Beya est classé à la 2° catégorie de	— 1 tenue veste et pantalon en drill kaki;
collective fédérale du Commerce et percevra spondant (44 heures de travail par semaine).	— 1 pantalon en drill kaki;
e l'intéressé est imputable au buduet de le	2 sahariennes en drill kaki;
amique de Mauritanie chapitre 3-7, article 3.	 2 shorts en drill kaki; 2 chemisettes en drill kaki;
	- 1 calot vert foncé, fond vert pâle;
écision n° 10.038 du 8 février 1961 :	1 béret en drap bleu marine;
ier. — M. Hadrami Ould Saad'Bouh actuelle- à Dakar, est engagé pour une durée indéter-	— 1 paire de chaussures cuir fauve sans tige;
lle de chauffeur et mis à la disposition de la	— 2 paires de bas sport kaki;
la République Islamique de Mauritanie mpter du 1° juillet 1960.	- 2 jeux de boutons et d'épaulettes;
. Hadrami Ould Saad Bouh percevra un sa-	- 1. insigne de calot:
e de dix-neuf mille francs par mois (44 heu-	— 1 insigne de beret.
le l'intéressé est imputable au budget de la amique de Mauritanie chapitre 3-7, article 3.	Les agents en service à Port-Etienne pourront percevoir une tenue de drap tous les deux ans, en remplacement de la dotation annuelle d'un pantalon en drill et d'une che- misette.
그렇게 되는 그 그리고 하는 중요한 요요를 잘 하는 것이 되었다. 이번 경험 생각이 없다.	

,这是这种,我们就是这种,我们也是不是一个,我们就是这种是一个,我们就是这种是一个,我们就是一个,我们也是一个,我们也是一个,我们也是一个,我们也是一个,我们也 1995年,我们就是一个,我们也是一个,我们就是一个,我们就是我们就是我们就是我们的,我们就是一个,我们就是一个,我们就是一个,我们就是一个,我们也是一个,我们 Art. 2. — Les agents du service actif des Douanes affectés dans les postes intérieurs de la Mauritanie pourront percevoir un habillement approprié aux régions où ils sont en service, soit :

1° / Tous les trois ans :

- 1 ceinturon en cuir avec double baudrier en cuir à alvéoles;
- 1 djellaba en laine.

2º / Tous-les ans:

- 15 mètres tissu coton « Toubit »;
- 30 mètres tissu coton « percale »;
- 1 gandoura kaki;
- 1 chèche kaki;
- 2 paires de naïls ou samaras.

Les Inspecteurs principaux, les Inspecteurs et les Contrôleurs n'ont droit à l'habillement que lorsqu'ils exercent, en vertu des dispositions des articles 5, 17 et 35 du décret n° 60.097 du 7 juin 1960, des fonctions de direction ou d'encadrement des brigades.

Art. 3. — Insignes de grade:

1º/ Corps de Direction, des Inspecteurs, des Contrôleurs:

Galons brodés sur patte d'épaule rigide en drap vert foncé. Insigne distinctif du Service des Douanes (grenade et cor) brodé en cannetille d'argent:

a) Corps de Direction :

Directeur: cinq galons trait argent fin;

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe trois galons trait argent fin, deux galons trait or fin, (même disposițion que pour lieutenant-colonel);

Inspecteurs principaux de 2° et 3° classe; quatre galons trait argent fin.

b) Corps des Inspecteurs:

Inspecteurs centraux: quatre galons trait argent fin;

Inspecteurs de 1^{re} classe : trois galons trait argent fin;

Inspecteurs de 2° classe et stagiaires: deux galons trait argent fin.

c) Corps des Contrôleurs:

Contrôleurs principaux: deux galons trait argent fin; Contrôleurs: un galon trait argent fin.

Le port des galons sera réservé uniquement aux fonctionnaires de ces trois corps chargés de fonctions de direction ou d'encadrement des Brigades.

2° / Corps des Brigadiers:

Galons brodés sur patte d'épaule rigide en drap vert foncé insigne distinctif du Service des Douanes (grenade et cor) brodé en cannetille d'argent.

Brigadiers-chefs classe exceptionnelle: galon trait argent avec filet de soie rouge au centre;

Brigadiers-chefs: galons trait or avec filet de soie rouge au centre;

Brigadiers: 3 galons fézarde d'argent renversé;

Sous-Brigadiers: 2 galons légarde d'ar. V renversé;

Sous-Brigadiers stagiaires: 1 galon léz forme de V renyersé.

3°/ Corps des Gardes frontie

Falons sur patte d'épaule tubulaire en le figne distinctif du Service des Douanes bijodé en cannetille d'argent avec filet en s

Adjudants-chefs:1 galon droit blanc av centre.

Adjudants: 1 galon droit doré avec file!

Sergents: 1 galon doré forme de V renve

Caporaux: 2 galons laine rouge forme d

Gardes: 1 galon laine rouge forme de V

Art. 4. — Les effets d'uniforme et les ment sont propriété de l'Administration. I ni vendus, ni cédés. Ils doivent être rend qui quittent le service si ces effets et artiutilisés pendant une période au moins ég temps fixé pour leur durée. En tous cas le service doivent remettre à leur Chef le autres insignes de Douane et de grade.

Art. 5. — Les effets d'uniforme et les ment fournis aux agents doivent être et derniers. En cas de vol, perte ou détérior de l'agent, celui-ci est rendu responsable doit remplacer à ses frais l'article ainsi inutilisable. Par contre, en cas de destru rioration par suite d'un fait de service, remplace l'objet perdu ou rendu inutilisal

Art. 6. — Les agents n'auront aucun re ministration si la totalité des effets d'unif d'équipement prévue au présent décret ne fournie ou si certains de ces objets devait par d'autres non prévus au présent décret.

Art. 7. — Une instruction précisera les tion en ce qui concerne la forme et le effets d'uniforme énumérés dans le prései

Art. 8. — Le Ministre des Finances estion du présent décret qui sera publié a de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 février 1961.

Le Prez Moktar O

Le Ministre des Finances : M. Gompagnet,

N° 61-039 m. f. — Décret fixant les mod tion et de fonctionnement de la Caisse

Sur le rapport du Ministre des Finances; Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant que relatif aux attributions des Ministres ;

6 61-016 du 20 janvier 1961 rélative au régime des a Caisse de Retraites de la République Islamique

º 61.025 du 21 janvier 1961 portant création de la raites de la République Islamique de Mauritanie; des Ministres entendu,

RÈTE:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

mier. — La gestion de la Caisse de Retraites ique Islamique de Mauritanie est assurée par 35 Finances.

La Caisse tient un registre ou grand livre sur nscrites les pensions et allocations concédées.

e Ministre des Finances est chargé notamment ine administratif:

quidation et de la concession des pensions et

vision des pensions concédées antérieurement leation du présent décret;

ruction des demandes de validation de service; rations d'inscription, de suspension et d'ani de pensions;

ssion des titres de pensions.

l'ans le domaine financier et comptable, le Miances contrôle les opérations de recettes et de rend le cas échéant, les mesures nécessaires rer l'équilibre des ressources et des charges

e comptable supérieur de l'Etat est chargé de rsements et de payer les arrérages.

ns ses écritures un compte spécial où sont es les recettes et toutes les dépenses concerde Retraites.

imestriellement au Ministre des Finances un rations de recettes et de dépenses et le solde existant au 1er mars - 1er juin - 1er septembre e.

CHAPITRE II

S CONCERNANT LA CONCESSION DES PENSIONS ET LE PAIEMENT DES PENSIONS

a concession des pensions et des rentes est arrêté du Ministre des Finances qui peut nature.

concession comporte le décompte détaillé de II est notifié à l'intéressé.

— Les titulaires de pension reçoivent un cerption sur lequel sont notamment mentionnés nature de la pension, son montant ainsi que que échéance.

re est remis à l'intéressé par le Maire ou le onscription administrative de sa résidence sur son identité et sur production de sa photot immédiatement apposée dans le cadre à ce entifiée par l'apposition d'un timbre officiel,

Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, au moment de la remise du livret, apposer sa signature type sur les fiches mobiles qui seront conservées par l'Administration pour le contrôle des paiements.

III. — Le pensionné ou son représentant légal désigne, au moment de la remise du titre de pension, la caisse ou les arrérages de la pension seront payables.

Art. 9. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

Art. 10. — I. — Le paiement des arrérages a lieu sur présentation par le pensionné ou son représentant légal du fifre de pension et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donné quittance en présence de l'agent chargé du paiement.

Le représentant légal doit produire, en outre, un certificat de vie du pensionné.

II. — Si le pensionné ou son représentant légal est illettré ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite au comptable ou à l'agent spécial qui le transcrit sur le coupon qu'il signe avec deux témoins présents au paiement pour toutes somme égale ou inférieure à 25.000 francs.

Il doit être exige une quittance notariée pour tout paiement au dessus de 25.000 francs. Au cas, où par suite de difficultés de communication une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacé par une quittance administrative.

Art. 11. — Les pensions et rentes viagères sont acquittées sans ordonnancement préalable.

Art. 12. — Le Ministre des Finances est habilité à décider de l'emploi des sommes restées disponibles après chaque échéance. Il peut notamment acheter des valeurs pour le compte de là Caisse.

En eas d'insuffisance des ressources de la Caisse, il a qualité pour faire aliénation des valeurs constituant le portefeuille.

Art. 13. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 février 1961.

MOCKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances, M. COMPAGNET.

Arrêté n° 42 MF-DP du 4 février 1961 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 38-52-53-65 et 66 du décret n° 60-097 susvisé, les candidats désignés aux tableaux 1, 2 et 3 ci-annexés, déclarés admis aux concours directs des 17 et 18 octobre 1960 d'accès dans le corps des contrôleurs sous brigadiers et gardes, sont intégrés dans le cadre des Douanes en qualité de staglaires conformément aux indications des tableaux joints et pour compter de la date de leur mise en route sur leur poste d'affectation,

(Imputation budgétaire chapitre 6-5 article 2).

1°: — En qualité de contrôleur stagiaire, indice 360 (en application de l'article 38, paragraphe 1);

Sidi Ould Hadrami Ould Ahmed, affectation Direction des Douanes;

Baba Ould Ahmed Saloum, affectation bureau des Douanes de Rosso.

En application du paragraphe in fine de l'article 26 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 M. Sidi Ould Hadrami Ould Ahmed et Baba Ould Ahmed Saloum sont durant leur stage de contrôleur des Douanes détachés du cadre de l'enseignement et conservent leur indice actuel. Sidi Ould Hadrami Ould Ahmed indice 381, Baba Ould Ahmed Saloum indice 339.

2°. — En qualité de sous-brigadiers stagiaires indice 245 (en application de l'article 53 paragraphe 1):

Diop Mamadou Samba, affectation brigade des Douanes de Port-Etienne;

El Hadj Badane Ould Hassani, affectation brigade des Douanes d'Atar.

3°. — En qualité de garde stagiaire indice 150 (en application de l'article 65, paragraphe 1 et article 66):

Abey Ould Sidi Saloum, affectation Brigade des Douanes de Port-Etienne;

Ahmed Ould Boubou, affectation Brigade des Douanes de Port-Etienne;

Ahmed Taleb Ould Abdi, affectation Brigade des Douanes de Port-Etienne;

El Hadi Ould Mohamed Saloum, affectation Brigade des Douanes de Port-Etienne;

Gaye Marbaye, affectation Brigade des Douanes de Port-Etienne.

Par arrêté n° 50 mf-B du 8 février 1961 :

Article premier. — Sont reportés à la gestion 1961 avec la même affectation les reliquats de crédits ci-après ouverts au titre du budget d'équipement et d'investissement 1960 :

CHAPITRE II. — TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Article 1. — Urbanisme	4.347.000	
Article 3. — Routes et ponts	40.305.000	
Article 5. — Hydraulique	7.470.000	
Article 6. — Terrains d'aviation.	13.438.000	
Article 7. — Electrification	810.000	k rings
Article 8. — Aménagement de Port-Etienne	29.000.000	95.370.000
CHAPITRE III. — CONS	TRUCTIONS	
Article 1. — Bâtiments pour serv.	16.250.000	

Article 2. —	Bâtiments pour log. 20.903.000	: 1
Article 4. —	Construction nouvelle capitale 3.295.000	
Article 5. —	Apurement des opérations des agences spéciales 1.800.000 42.248.	.000

	CHAPIT	TRE IV	— Acqu	ISITION	DE BIENS	IMMOBILIERS	}
`	Article 1.	— Acqu	isition	terkain.		1.800	.00

	- •	100	1.5	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Chapitre :	VI. — T.	AXE DE C	ERCLE.		. 1	1.000.000

Art. 2. — Les crédits reportés au titre des chapitres II et III sont affectés aux opérations ci-après :

	CHAPITRE II. — INFRAST:
	ARTICLE 1. — Ubani
R. 59-211. –	Lotissement de Kaédi
R. 59-213.	- Assainissement de Rosso
R. 59-214. –	Urbanisme et amé- nagement capitale.
	ARTICLE 3. — Routes e
R. 60-231. –	– Etudes
R. 60-232. –	- Routes nationales
R. 60-233. –	– Routes territoriales.
R. 60-234. –	Opérations de l'ex- Fonds routier
	ARTICLE 5. — Hydra
R. 59-252. –	– Réseau d'adduction ea
	ARTICLE 6. — Terrains
R. 59-263. –	– Terrain d'aviation de Tidjikdja
R. 59-264. —	 Terrain d'aviation de Port-Etienne
R. 59-265. –	- Balisage de terrain d'Aïoun
	Article 7. — Electriq
R 59-971	Electrification collège
	LE 8. — Aménagement
R. 60-2810.	 Logements des agents des Douanes
R. 60-2811.	— Voirie et piste Bou- lanouah
R. 60-2812.	Logement des Tra- vaux publics
R. 60-2813.	Logement adjoint au commandant de cercle
к. 60-2814.	 Logement Inscription maritime
R. 60-2815.	— Ecole à 2 classes.
	CHAPITRE III. — CONS
Ar	TICLE 1. — Bâtiments
	- Marché de Kiffa
R. 59-313. —	- Bureau administratif de Kiffa
R. 60-3120	 Postes administratifs Amourj et Ras- El-Fil
R. 60-3121. —	- Dispensaire de Port-

Etienne

ARTICLE 2. — Logements mp des gardes à 360,000 ıghama gements a Ajoun 620.000 amp des gardes Aïoun 3.600.000 ogement à Nèma 4.484.000ogement Médecin iďjikdja 1.500.000ogement Douanes ort-Etienne 8.639.000 ogement Médecin 1.700.000 ouakchott 20.903.000

1º 65 F.-A. en date du 22 février 1961 :

. — Une caisse d'avances est créée au Miniset de la Législation pour l'acquittement des de ce Ministère

nontant de l'avance renouvelable à faire à e cent cinquante mille (150.000 frs) impude la République Islamique de Mauritanie, le 1, 2 et 3.

régisseur de cette caisse sera nommé par tre des Finances.

lonnateur-Délègué et le Trésorier-Payeur acun en ce qui le concerne de l'éxécution é.

° 250 м.г.-в. en date du 18 février 1961 :

. — M. Mohamed Ould Rajei, commis d'Adrale en service à Boutilimit, est, en rempla-Ould Hmeida, commissionné porteur de flet d'exercer les poursuites relatives au impôts, taxes et produits divers des bud-

d'entrer en fonction M. Mohamed Ould nent par écrit.

ressé aura droit à ce titre aux indemnités ité nº 49 F. du 23 février 1955.

érieur :

. — Arrêté fixant l'effectif maximum du nnel des communes urbaines.

INTÉRIEUR,

n du 22 mars 1959 de la République Islamique

59-006 du 1° avril 1959 portant règlement orattributions des Ministres;

016 du 16 janvier 1960 dite loi municipale

ARRÊTE:

Article premier. — Le personnel administratif de chaque commune urbaine outre le receveur municipal, ne pourra dépasser l'effectif théorique suivant:

- 1 secrétaire municipal;
- 2 commis-dactylographes;
- 1 comptable;
- 2 plantons;
- 2 chauffeurs.

Les collecteurs des taxes ne sont pas compris dans cet effectif. Leur rémunération ne pourra dépasser 5% du montant des taxes perçues.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 27 février 1961.

Le Ministre de l'Intérieur. Sidi Mohamed DEYINE.

Par arrêté nº 10-037 M.INT/A.G. du 28 février 1961:

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Maire de la Commune de Boghé suivants:

L'arrêté nº 1 C.B.M. du 1° septembre 1960;

Les arrêtes nº 2 et 3 c.B.M. du 3 septembre 1960;

L'arrêté nº 4 c.B.M. du 9 septembre 1960;

Les arrêtés nºs 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 21 C.B.M. A.G.I. du 5 octobre 1960;

Les arrêtes nºs 17, 18, 19, CB.M. P.M.U. du 5 octobre 1960; L'arrête nº 23 C.B.M. P.M.U. du 18 octobre 1960;

Les arrêtés n°s 24 et 25 c.B.M. A.G.I. du 4 novembre 1950; Les arrêtés n°s 26 et 27 c.B.M. A.G.I. du 6 novembre 1960, L'arrêté n° 29 c.B.M. A.I.G. du 21 novembre 1960.

Art. 2. - Sont par contre annulés:

L'arrêté n° 20 c.B.M. A.G.I. du 5 octobre 1960 et l'arrêté n° 28 c.B.M. A.G.I. du 21 novembre 1960 qui fait double emploix avec l'arrêté n° 25 c.B.M. du 4 novembre 1960.

Ainsi que les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 22 c.B.M. B.P. du 6 octobre 1960. portant engagement de personnel.

Par décision nº 10.082 m.int. du 1er mars 1961:

Article premier. — L'adjoint-chef des G N. M. Cheikh O. Boubacar mle 300, en service au P.G.N.M. nº 1 à Nouak-chott, est mis à la disposition du Commandant de cercle du Tagant, pour compter du 1° mars 1961.

Par décision nº 10.085 IGN. N.-INT. du 1er mars 1961:

Article premier. — Sont promus pour compter du 1er janvier 1961 les gradés et gardes nationaux méharistes dont les noms suivent.

Au grade d'adjudant :
Les brigadiers-chefs de 3° échelon :

57. Barti Ould Amar, Hodh-Oriental;

194. Bouchraya Ould Abdel, Hodh-Oriental;

58. Douidih Ould El Meki, Tagant.

Au grade de brigadier-chef 1° échelon: Les brigadiers de 3° échelon:

196. Mahmoud Traoré, Inchiri;

138. Saleck Ould Touelib, Assaba;

88. Mokhtar Ould Boussalif Trarza;

104, Oumar Ould Guerzou, Trarza.

Au grade de brigadier 1° échelon, Les gardes de 3° échelon;

5. Rajel Ould Bahia, Hodh-Occidental;

122. Sidi Ahmed Ould Bakar. Tagant;

7. Brahim Ould Amar, Brakna;

148. Mokhtar Ould Terrouzi, Tagant.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications:

Par décret nº 61.009 PM.-M.T.P. du 7 janvier 1961:

A compter du 19 décembre 1960, M. Jean Paulin, ingénieur principal de 2º classe 2º échelon, directeur adjoint, des Travaux publics, est nommé Directeur des Travaux publics, Conseiller technique du Ministre des Travaux publics et des Transports, des Postes et Télécommunications, en remplacement de M. Faudon, ingénieur en chef des T.P., appelé à d'autres fonctions.

N° 81 M.T.P. — ARRÊTÉ portant création auprès du Ministre des Travaux publics et des Transports d'un poste d'ingénieurs en chef des T.P., Conseiller aux Equipements de Base.

LÉ MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret n° 10.061 cab/scm fixant les attributions du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications;

Vu l'extrait des décisions prises en Conseil des Ministres au cours de la séance de 4 janvier 1961;

Vu le décret n° 61-029 du 25 janvier 1961 portant création d'un comité d'études et de coordination économique.

ARRÊTE:

Article premier. — Il est créé apprès du Ministre des Travaux publics et des Transports un poste d'ingénieur en chef des Travaux publics, Conseiller aux Equipements de base. Art. 2. — L'activité de l'ingénieur en a Equipements de Base s'exerce sous l'a Ministre des Travaux publics dans le c du Comité d'Etudes et de Coopération E

Ses attributions comportent:

A. — L'élaboration des projets concer d'infrastructure prévues par le Gouverne l'intervention d'organismes extérieurs à

La préparation des conventions d'ét ment des dossiers de présentation des organismes de financement, seront po accord avec les Services des Départeme Finances, et dans le cadre des crédits or

B. — L'étude et l'organisation du Phliaison avec les services administratifs et intéressées.

Art. 3. — Bien que l'activité de l'Ingé seiller aux Equipements de Base s'exerc vice des Travaux publics, les dépenses nera lieu seront imputées aux postes budget de ce service.

L'Ingénieur en Chef pourra être ame le cadre des attributions définies à l'artic rentes missions hors de Mauritanie q cadre normal de ses fonctions, ne lui c aux indemnités prévues au décret n° 56

Art. 4. — Le présent arrêté sera e communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 3 mars 1961.

Le Ministre des I Transports, Postes et : AMADOU DIADIÉ

Par arrêté nº 82 m T.P. du 6 m

Article premier. — Pour compter du (régularisation), M. Faudon Jacques, ir Travaux publics de la F.O.M. 2° échelon fonctions de Directeur des Travaux publ nique du Ministre des Travaux publics pour occuper le poste d'ingénieur en Equipements de Base créé par arrêté n°

Art 2. — La solde et les accessoires de restent à la charge du budget de la Re (Assistance technique F.A.C).

Par décision n° 244 m.T.P. - D.P. du

Article premier. — Sont constatés d'échelon des fonctionnaires du cadre det de la Topographie de la République I tanie dont les noms suvent conformém du tableau joint.

Au 3° échelon du grade d'ouvrier ad Pour compter du 1° avril 1961 : Gue Pour compter du 6 juin 1961 : Sokl 1 grade de dessinateur calqueur adjoin (indice 305)

u 1er mai 1961 : Wade Babacar.

du grade d'aide géomètre (indice 295) u 1° avril 1961 : Mohamed ould Abeidi.

4 MTP.-ASECNA.-EM. en date du 20 février 1961

- M. Wane Aynina, aide-météorologiste. lire d'un congé administratif de quatre mois on le 10 mars 1961 et qui volontairement at du temps de congé restant à courir, est 3 février 1961, mis à la disposition du Come de la Baie-du-Lévrier, pour servir à la gnements de Port-Etienne, en remplacee M. Abdel Hai Ould Mohamed, en instance

268 M.T.P.-s. en date du 22 février 1961:

 Sont habilités à constater les infractions utière sur les pistes mauritaniennes dont en application de l'article 8 du décret ier 1961 susvisé:

ingénieur adjoint de 4º classe, chef sub-P. Port-Etienne;

ne, adjoint technique chef subdivision T.P.

rnard, ingénieur adjoint 2º classe, chef T.P. Nouakchott;

ies, ingénieur adjoint 4° classe, chef sub-

é, adjoint technique 6º classe, chef subdi-Aleg ;

lichel, ingénieur adjoint de 4º classe, chef T. P. Kaedi;

ingénieur contractuel, chef subdivision

génieur adjoint de 1º classe, chargé des

rcssés prêteront serment par écrit devant junal de leur Circonscription administra-

cteur des T.P. et les Commissaires de ont chargés, chacun en ce qui le concerne présente décision.

onomie rurale:

n° 10.027 du 17 février 1961:

 Est déclassée en forêt de M'Boyo une iectares comprenant la partie située à étons M'Boyo N'Diack à l'exception du Nord, qui reste classé.

assé en compasation une superficie, de e sous le nom de Fondé Gapogo situéee Boghé-Podor et à l'Ouest du marigot.

Arti 3. — Les limites de la forêt classée à M'Boyo modifiées par les articles 1 et 2 ci-dessus sont ainsi définies 💥 🤌

Soient les points:

A. — Confluent du marigot Gapogo et du marigot Koufidi, à 20 mètres sur la berge Est du Gapogo (1989) in horino est l

B. — Intersection du marigot Gapogo et de la route Boghé-Podor:

C. — Aboutissement sur le marigot Gapogo de Jacconventionnelle D-C- faisant un angle de 100 G vers l'Est par rapport an Nordogéographique (116 G Est par rapport au Mord magnétique) et de longueur 1.400 mètres.

-Intersection de la conventionnelle D.C. et de la limite Sud E-E de la mare Diguine à 650 mètres de E;

Intersection de la piste piétons M'Boyo-N'Diack et de la ligne de gonakiers bordant au Sud la mare Diguigne; à 1.200 mètres de l'intersection de la piste M'Boyo-N'Diack et de la route Boghé-Podor;

- Extrémité de la piste piétons M'Boyo-N'Diack sur la berge du fleuve Sénégal;

G. — à 2.250 mètres en aval de F, sur la berge du fleuve Sénégal;

H.— Intersection d'une conventionnelle G-H faisant un ; angle de 365 G vers l'Est par rapport au Nord géographique (381 G Est par rapport au Nord magnétique) avec la route Boghé-Podor; Boghé-Podor;

I. — Situé sur la route Boghé-Podor, à l'Ouest et à 1.600 mètres de B.: SILBE EST.

J. — Jonction de la conventionnelle d'orientement géo-graphique O grades (16 grades Est par rapport au Nord ma-gnétique) avec la corne Ouest de la mare de Yol-Yol.

K. — Sur la berge Nord de la mare de Yol-Yol à 850 mèni tres de J.;

L. — Jonction de la conventionnelle K-L faisant un angle de 18 grades vers d'Estépar rapport au Nordegéographique (34 grades Est par rapport au Nord magnétique) et de la limite Sud disterrain concédé aux Oulad Berré.

Les limites sont:

A l'Est et au Sud La section A-B-C- du marigot Gapogo à 20 mètres de sa berge Est, la conventionnelle CD; la limite à 20 mètres de sa berge Est, la convention E-F de la piste Sud de la mare Diguigne de D en E la section E-F de la piste M'Boyo-N'Diack; la berge Nord de F à G du fleuve Senegal;

sur la route Esqué-Poss

A l'Ouest et au Nord: La conventionnelle G-H; la section : H-I de la route Boghé-Podor; la conventionnelle I-J; la berge Nord de la mare de Yol-Yol de J à K; la conventionnelle K-L; la limite Sud L-A du terrain concédé aux Outad Berrio? jusqu'à jonction avec le marigot Gapogo (point A).

Art. 4. - Les droits d'usage reconnus aux colfectivités un sont ceux énumérés à l'article 14 du décrét du 4 juillet 1935, jo

En outre, le parcours et le pâturage des troupeaux restent. autorisés. Tatefois, en vue de la régénération et de la resur constitute des peuplements une partie des superficies de classées pourra, sur l'initiative du Service des Eaux ette reconstitution reconstitution. - Aboutissement

Art, 5. — Les terrains de culture existants à la date de la 19 publication du présent décret devront être abandonnées paritie les cultivateurs qui recevront en échange des portions équivalentes dans la partie déclassée de la forêt de M'Boyo.

sduigail a De De De Al-L

- Art. 6. La repression des infractions aux dispositions du présent décret s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 4 juillet 1935.
- Art. 7. Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret.
- Par décret n° 10.028 du 17 février 1961 :
- Article premier. Est déclassée en forêt de Sibbé une superficie de 615 hectares comprenant :
 - Le collengal Diowaye situé au Sud de la route Boghé-Podor et d'une contenance de 300 hectares;
- to Le collengal Thiofole situé en bordure du fleuve Sénégal et composé de trois parcelles de superficies respectivement 95, 105 et 40 hectares;
- Le collengal Loughé-Safara situé en bordure Est de
- Art. 2. Est classée en compensation une superficie de 675 hectares comprenant le Fondé Alibailo prolongé au Sud par une partie du Fondé Douronne, située au Nord de la route Boghé-Podor et à 4 kilomètres vers l'Ouest de la Forêt de Silbé-Est.
- Art. 3. Les limites de la Forêt de Silbé-modifiées par les articles 1 et 2 ci-dessus sont ainsi définies :

SILBE EST.

Soient les points :

- A. Aboutissement de la limite Est du collengal Lougué-Safara sur la route Boghé-Podor, à 600 mètres à l'Est de la borne S.F. 4 de Silbé sur la route Boghé-Podor;
 - B. A 2.200 mètres à l'Est de A sur la route Boghé-Podor;
 - C. Sur le marigot Erraim à 2.550 mètres au sud de B.;
- Si D: Aboutissement de la limite Sud du Collengal Diowaye sur la route Boghé-Podor, à 3.720 mètres à l'Est de B sur la route Boghé-Podor;
- E. Intersection de la piste Paté-Gallo-Diéri avec la route Boghé-Podor;
- F. Intersection de la piste Paté-Gallo-Diéri avec une ligne de termitières faisant un angle de 285 grades vers l'Est avec le Nord géographique; à 800 mètres au Sud de E;
- G. Jonction de la ligne de termitières B-C avec le fleuve Sénégal; borne S.F. 4 de l'enclave de Silbé;
- H. Aboutissement de la conventionnelle G-H faisant un angle de 15 grades vers l'Est avec le Nord géographique et de longueur 500 mètres; borne S.F. 3 de l'enclave de Silbé;
- I. Aboutissement de la conventionnelle H-I faisant un angle de 315 grades vers l'Est avec le Nord géographique et de longueur 1,000 mètres; borne S.F. 2 de l'enclave de Silbé;
- J. Aboutissement de la conventionnelle I-J faisant un angle de 215 grades vers l'Est avec le Nord géographique et de longueur 500 mètres; borne S.F. 1 de l'enclave de Silbé;
- K. A 1.100 mètres à l'Est de J. sur le fleuve Sénégal;

- L. Aboutissement sur le fleuve S termitières K-L de longueur 3.000 mèt
 - M. A 800 mètres de L, sur le fleuve
- N. Intersection de la ligne de ter gueur 2.550 mètres avec la limite Est gué-Safara; toutes lignes matérialisées succession d'arbres marqués de peintu

Les limites sont:

Au Nord: La section A-B de la r section B-C du marigot Erraim; la l par une succession d'arbres blanchis; route Boghé-Podor;

A l'Est: La section E-F de la piste

Au Sud: La ligne de termitières G-H-I-J constituent l'énclave de Silh fleuve Sénégal; la ligne de termitière du fleuve Sénégal; la ligne de termitiè

A l'Ouest: La ligne N-A matérialis d'arbres blanchis.

SILBE QUEST.

Soient les points :

- O. Sur la route Boghé-Podor à de A; aboutissement d'une piste pié le marigot Erraim;
- P. Sur la route Boghé-Podor à de O; intersection la piste piéton Boghé-Podor;
- Q. Aboutissement de la conver un angle de 8 grades vers l'Est avec et de longueur 1.250 mètres; point c rigot Erraim;
- R! Sur le marigot Erraim à 2.2 de Q;
- S. Aboutissement de la conve un angle de 190 grades vers l'Est ave et joignant à chacune de ses extrémi
 - T. Sur le marigot Erraim à 600

Les limites sont:

Au Sud: La section O-P de la rou

A l'Ouest : La conventionnelle Boghé-Podor au marigot Erraim;

Au Nord-Ouest: la section Q-R d1

- A l'Est: La conventionnelle R-S; rigot Erraim; la piste piétons T-O j route Boghé-Podor.
- Art. 4. Les droits d'usage rec sont ceux énumérés à l'article 14 du En outre, le parcours et le pâturage autorisés. Toutefois, en vue de la ronstitution des peuplements une classées pourra, sur l'initiative du Forêts être remise en défend tout le reconstitution.

terrains de culture existants à la date de la résent décret devront être abandonnés par qui recevront en échange des portions équipartie déclassée de la forêt de Silbé.

repression des infractions aux dispositions et s'effectuera conformément aux disposilu décret du 4 juillet 1935.

Ainistre de l'Économie rurale est chargé de ésent décret.

n nº 140 MER-DP du 27 janvier 1961 :

r. - M. M'Bodj Saliou, chauffeur décisionau Ministère de l'Economie rurale de la nt-Louis qui s'est absenté irrégulièrement tis le 19 décembre 1960 et qui n'a pas repris considéré comme démissionnaire de son ipter de cette date.

n n° 216 MER.DP du 14 février 1961:

les franchissements d'échelon des fonctionde l'Elevage, des Pêches maritimes et des les de la République de Mauritanie dont

Premier semestre 1961

on du grade d'assistant principal (ind 603) 6 janvier 1961:

n du grade d'infirmier principal d'élevage compter du 1° avril 1961 ;

ou

n du grade d'infirmier ordinaire d'élevage compter du 1° avril 1961 :

Boïdara

n du grade d'infirmier adjoint d'élevage compter du 1° janvier 1961 :

amba

a

lu 16 mars 1961: othé

iu 1" avril 1961 :

1 Dramane

, 2

kh

une Seck

Diallo Djigni

Kamara Demba

Cheikh Mohamed Ould Haibelty

Thiam Guelène

Ba Demba Samba

Bouna Mohamed

Diabira Demba

Kamara Mody

Pour compter du 22 juin 1961 :

Boubou Séga _

5° Au 2° échelon du grade d'infirmier vétérinaire adjoint (indice 295) pour compter du 1° janvier 1961:

Moktar O. Mohamed Bekay O. Sidi Moctar Ahmedou Ould Beck Ely Ould Bouceif Saleck Ould El Hadi Yakhya Dardiche Moulaye Abdallah El Hacen

Louley Ould Abba

Seck Amadou Moustapha

Moh. Mahmoud O. Saranka

Niang Samba Mamadou

Ouedrao Sékou

Balde Arfang

Didi Ould Tidiane

Diallo Abdourrahmane

Ba Tinguella

Henoune Ould Bouceif

Horera Mamadou

Ahmedou Bamba

Boubou Samba

Nomouke Cheikh

Par décision n° 217 MER DP du 14 février 1961 :

Sont constatés les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent :

Préposés des Eaux et Forêts 1xº classe

Au 2° échelon du grade de préposé de 1re classe indice 415 pour compter du 1-1-61:

M. Agne Amadou.

Au 4° échelon du grade de préposé de 3° classe indice 295 pour compter du 1-1-61:

MM. Diakhaté Sékou;

Dicko Mohamed;

Au 3° échelon du grade de préposé de 3° classe indice 275 pour compter du 1-4-61 :

M. Sow Sy Sadibou.

Au 2° échelon du grade de préposé de 3° classe indice 255 pour compter du 1-1-61:

MM. Diallo Amadou dit Sabou;

Louali Ould Louleid;

Moustapha Charles:

Diak Taleb;

Ahmed Ben Ababa;

Banda Eyih. Imojba erisminisy

: Brigadiers Eaux et Forêts

Au 3º échelon du grade de brigadier indice 255 pour compter du 1-7-61:

M. Diop Abdou.

Pour compter du 15 août 1961:

M. Traoré Adiouma.

Au 2° échelon du grade de brigadier indice 235 pour compter du 1-1-61:

MM. Kaboré Mamadou;

Diouf Aynina;

Tamboura Cheikh.

Gardes forestiers

Au 2º échelon du grade de Garde forestier indice 180 pour compter du 1-1-61 :

MM. Hane Abdourahmane:

Samba Boukary;

Sada Salif;

M'Bodj Amadou;

Heunoune El Houssein:

Soueid Ahmed Ould Khavar:

Mohamed Ould Amei;

Wane Mamadou;

Ahmed Bazeid Ould Regueibi.

Par decision nº 219 MER. DP. du 14 février 1961 :

Article premier. — M. Sy Boubou Sega, infirmier d'Elevage adjoint 2° échelon (indice local 295) titulaire d'un congé administratif de 5 mois arrivé à expiration le 15 janvier 1961, est pour compter de cette date mis à la disposition du Commandant de cercle du Gorgol, pour servir à la circonscription d'Elevage du Gorgol à Kaédi.

Art. 2. — M. Sy Manam, infirmier d'Elevage adjoint 2º éche-Ton (indice local 295) dont le congé administratif de 3 mois ar-rivé à expiration est pour compter du 17 janvier 1961 mis à la disposition du Commundant de cercle du Brakha, pour servir à la circonscription d'Elevage du Brakna-Tagant secteur d'Aleg.

Par décision nº 220 mer. DP. du 14

Article premier. - M. Chotteau Jacqu pecteur de 2º classe 3º échelon indice mé congé proportionnel arrivé à expiration l pour compter de cette date réaffecté à Kif de la circonscription d'Elevage.

M. Chotteau Jacques sera également c la circonscription d'Elevage de Sélibaby.

Art. 2. - Le traitement de l'intéres budget de l'Assistance technique.

ar décision nº 227 MER. DP. du 14

Article premier. — M. Brahim Ould d'Elevage adjoint 3' échelon (indice loc-congé administratif de 4 mois qui renon congé, est affecté provisoirement à Bou chef de poste.

Art. 2. - M. Kane Youssouf, infirmier-2º échelon (indice local 424 actuellemen imit, est affecté à Aleg.

Ministère de la Justice et de la Lé

Par decision nº 294 m.J.L./A.N. du

Article premier. — M. Saussay Th contractuel de la 8° catégorie C de la C du commerce de retour de congé, d 19 janvier 1961 au «S/S Général Mang provisoire au service des Archives.

Art 2. — La salaire de M. Saussay est de la République Islamique de Maui article 6.

Ministère de la Fonction publique

Par arrête nº 416 M.F.T.-D.P. du 31

Article premier. - M. Doudou Fall S d'Administration de 2º classe 1º echel chef du service du Personnel au Mini publique et du Travail, est pour compte intégré dans le corps des Rédacteurs a de 3º classe 1ºr échelon, indice local 502

Par arrêté nº 62 M F.T.-D.P. du 1

Article premier! — Est et demeure r. ier février 1961, l'arrêté nº 90 met.-r notamment M. Seydou Kane, commis du-cadre de l'Administration générale, no 10-440 CAB.-D. P. du 9 juin 1960 l'int rejoint son poste.

Par décision n° 127 MFT-DP du 2;

Sont constatés les passages d'échelo du cadre de l'Administration général tableau joint:

```
icteurs de l'Administration générale
                                                     MM. Ousseynou N'Diaye;
n du grade de rédacteur de 2° classe (ind. 780)
du 1° janvier 1961 ;
                                                           Cheikh Ahmed O. Ely Taleb;
                                                           Simon Henri.
ane.
                                                   Au 2° échelon du grade de secrétaire d'Administration de
2° classe (indice 503) pour compter du 1° janvier 1961 i
n du grade de rédacteur de 3° classe (ind 702)
du 1° janvier 1961 :
hamedou.
                                                     MM. Cissokho Abdoulaye;
n du grade de rédacteur de 3° classe (ind 615)
                                                           Touré Mokhtar;
du 1er janvier 1961:
                                                           Sidy Mokhtar Weiss;
lidiane:
                                                           Wane Hady;
Aamadou;
                                                           Moh. O. Ely Kary;
j Samba Diop;
ou Kamara;
                                                           Sow Ibrahima;
 bacar;
                                                           Gaye Joseph Gabriel;
 bdellahi O. El Hassen;
                                                           Ba Ould Né;
 ah. O. Saloum;
                                                           Bève Amadou;
 ılah dit Nehna;
                                                           Moh. Abdellahi O. Moctar Alaoui;
 Gallo;
                                                          Ly Djibril;
 madou Lamine;
                                                          Moh. O. Ahmed O. Bah;
 ned Lehbib.
                                                          Kane Birane Abdoulage;
 du grade de rédacteur de 3° classe (ind 557)
u 1° janvier 1961 :
                                                           Traoré Alassane;
                                                          Fall Sijh;
 issevnou;
  Sidi El Moctar;
                                                          Ba Birahim nº 1;
 mine O. Gharaby;
                                                          Ba Mamadou Demba;
 li O. Daoud;
                                                          Ba N'Diawar;
  umar;
                                                          Lam Moktar Lamine;
  Abdel Kader;
                                                          Sall Samba Lampsar;
  no;
                                                          Diop Amadou;
  (abach;
                                                          Sidi Bouna O. Sidi;
  ya;
                                                          Fall Moussa;
  nadou.
                                                          DioufA. Tidiane;
                                                          Athie Mamadou Elimane;
  du 1" mai 1961 :
                                                          Malick Athie;
  ıadou.
                                                          Ah. O. Amar O. Ely;
  aires d'Administration générale
                                                          Moh. Abderrahmane O. Cheikh;
  du grade de secrétaire d'Administration de
637) pour compter du 1" janvier 1961 :
                                                          Moctar O. Toinsi;
  dit Birane.
                                                          Moh. Yahia O. Haiba;
                                                          N'Diaye Moh. Mahmoud;
  lu grade de secrétaire d'Administration de
  547) pour compter du 1° janvier 1961:
                                                          Sène Abdoul Aziz;
                                                          N'Diaye Bakary;
  ulaye;
  ikh El Hassen;
                                                          N'Diaye Hamet;
   Abderrahim;
                                                          Djibril Ba.
  bacar;
                                                    Pour compter du 1° février 1961 :
```

M. Kamara Samba.

Pour compter du 1er mars 1961 :

MM. Mohamed Fall dit Babaha;

Mohamed Fall O. Banani.

Pour compter du 7 mars 1961:

M. Ba Mohamed.

Pour compter du 1er avril 1961:

M. Cisse Daouda.

Pour compter du 18 avril 1961:

M. Haw Amadou.

Pour compter du 9 mai 1961:

M. Mody Traoré.

Pour compter du 25 juin 1961:

M. Kane Cheikh.

Adjoints et commis de l'Administration générale

Au 2° échelon du grade d'adjoint de classe normale (indice 514) pour compter du 1° décembre 1960:

M. Ahmed O. Sidi Mohd-Taleb.

Pour compter du 1er janvier 1961:

MM. Mohamed Ould Rajel;

Duffau Auguste (RSM 12 j.).

Au 2° échelon du grade de commis de 1° classe (ind. 447) pour compter du 1° janvier 1960 :

M. Fall Macaty;

Au 4° échelon du grade de commis de 2° classe (ind. 402) pour compter du 1° janvier 1961 :

M. Sidi Ahmed O. Hmeyda.

Au 3° échelon du grade de commis de 2° classe (ind. 380) pour compter du 1° janvier 1961 :

MM. Hamoud O. Abdel Wadoud;

Diallo Alcé;

Moh. Abdellahi O. Amar.

Pour compter du 1er avril 1961:

MM. Moh. Abdellahi O. Alem:

Abdoul Aziz.

Au 2° échelon du grade de commis de 2° classe (ind. 357) pour compter du $1^{\circ r}$ janvier 1960 :

M. Huchard Victor (R.S.M. 2 j.).

Pour compter du 1er janvier 1961 :

MM. N'Doya Souleymane (R.S.M. 1 m.);

Sao Lamine (R.S.M. 6 m.);

Ben Geloum Abdel Magib (R.S.M. 5 m. 23 j.);

Lemrabott O. Berrou.

Pour compter du 1er février 1961

M., Fall Doudou, R.S.M. 6 jours.

Pour compter du 1er mars 1961:

M. N'Diaye Amadou.

Au 4° échelon du grade de commis de pour compter du 17 juillet 1960 :

M. Abdel Aziz O. Ahmed.

Pour compter du 1° janvier 1961 :

M. Fall Amadou n° 2.

Pour compter du 15 juin 1961:

M. Fall Amadou nº 1.

Au 3º échelon du grade de commis de pour compter du 1° mai 1961 :

M. Ahmed Ould El Mounir.

Au 2° échelon du grade de commis de pour compter du 1° janvier 1961 :

MM. Ethmane O. Boubacar;

Diop Alioune;

Ismaïl O. Brahim O. Cheikh Sid

Mujtaba O. Moh. Fall;

-Moctar O. Mujtaba;

Hademine O. Moulaye;

Guève Ibrahima.

Hassane O. Salah.

Par decision nº 187 MFT.-D.P. du

Article premier. — Est constaté pou vier 1961 le passage automatique au 2° grade de commis de 1° classe M. Lem commis de 1° classe 1° échelon, en ser indice 424, ancienneté conservée : néan

Par décision nº 188 M.F.P.T.-D.P. d

Article premier. — Est constaté pour c le passage automatique au 4° échelon, i commis de 3° classe ancien indice 27 François, commis de 3° classe 3° éc Maghama, ancienneté conservée : néa

Par décision n. 189 M.F.T.-D. P. d

Article premier. — Est constaté po vier 1961 le passage automatique au du grade de rédacteur de 3° classe rédacteur de 3° classe 4° échelon an neté conservée néant. ion n. 240 M.F.T.-DP. du 16 février 1961:

ier. — M. Sow Abdoulaye, commis de l'Adminale de 3º classe 1º échelon (indice 245), préservice au Département de l'Economie rurale Saint-Louis, est mis à la disposition du Minises de la République Islamique de Mauritanie Finances).

traitement de l'intéressé est imputable au lépublique Islamique de Mauritanie (chapi3).

BLIES A TITRE D'INFORMATION

lu 22 février 1961 désignant les membres du istance judiciaire pour l'année 1961.

f cent soixante et un, et le vingt-deux février de Première instance de Nouakchott (R.I.M.) ssieurs:

ident;

d'Instruction;

ureur p.i.,

e de Me Cattand, greffier en chef,

i la Chambre du Conseil au Palais de Justice i fixé ainsi qu'il suit la liste des membres du unce judiciaire établi près le Tribunal de ice de Nouakchott (R.I.M.), pendant l'année pixante et un conformément aux dispositions i décret du 20 décembre 1911:

O. Khayar, chef d'escale à Nouakchott.

ver, commerçant à Nouakchott.

ıld Senni, commerçant à Nouakchott.

expédition de la délibération sera délivrée à de la République aux fins de droits.

ambre du conseil, les jours, mois et an que

les membres du Tribunal et le greffier en

ignatures.

ion certifiée conforme.

Le Greffier en Chef,

la 22 févrir 1961 désignant les membres du stance judiciaire pour l'année 1961.

cent soixante et un, et le vingt-deux février, rente;

upérieur d'appel de la Mauritanie s'est réuni istice, à Nouakchott, sur la convocation de en assemblée générale.

nts, Messieurs:

ιt;

e conseiller;

Dupuis, président du Tribunal appelé à compléter le TSA en l'empêchement des autres juges conseillers;

Carlioz, procureur p.i. près le Tribunal supérieur d'appel;

M° Cattand, greffier en chef.

M. le Président a déclaré la séance ouverte et exposé qu'il avait réuni le Tribunal supérieur d'appel pour délibérer, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 20 décembre 1911, sur la désignation des membres du Bureau de l'Assistance judiciaire près le Tribunal supérieur d'appel de la Mauritanie, pour l'année 1961.

Sur quoi, le Tribunal supérieur d'appel, après en avoir délibéré;

Désigne Messieurs :

Yahya O. Bouamatou, commerçant à Nouakchott; 11

Béchir O. Bézend, commerçant, notable demeurant à Nouakchott;

N'Diaye Boubacar, commis de l'Administration générale, demeurant à Nouakchott,

Comme membres du bureau de l'Assistance judiciaire près le Tribunal supérieur d'appel de la Mauritanie, pour l'année 1961.

De tout ce que dessus il a été dressé procès-verbal qui a été signé par le Président, le Procureur de la République, les Juges et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Greffier en Chef,

DÉLIBERATION du 22 février 1961 sur la fixation des audiences ordinaires du Tribunal supérieur de droit local.

L'an mil neuf cent soixante et un, et le vingt-deux février

Le Tribunal de première instance de Nouakchott s'est réuni au Palais de Justice, la convocation de M. le Président.

Etaient présents, Messieurs:

Dupuis, président;

Martin, juge au Tribunal d'instance désigné par le Premier Ministre sur proposition de M. le Ministre de la Justice;

Carlioz, procureur;

Guissé, greffier.

M. le Président, après en avoir déclaré la séance ouverte, a exposé qu'il avait réuni le Tribunal de première instance pour délibérer sur la fixation des audiences ordinaires du Tribunal supérieur de droit local,

Puis il a donné la parole à M. le Procureur de la République qui a requis qu'il plaise au Tribunal de fixer la date des audiences.

Sur quoi, le Tribunal;

Oui, M. le Président en son exposé;

M. le Procureur en ses requisitions;

Après en avoir délibéré:

Fixation des audiences

Fixe au 2° lundi de chaque mois, à 9 h, 30 du matin, pour compter du 13 mars 1961.

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procèsverbal qui a été signé par M. le Président, le Juge, le Procureur de la République et le Greffier..

> Suivent les signatuers Pour expédition certifiée conforme Le Greffier en Chef,

Partie non officielle

ANNONCES

ETUDE DE M° R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF. NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) — (PALAIS DE JUSTICE)

Société Industrielle et Commerciale de Mauritanie (S. I. CO. MA.)

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège sócial : PORT¹ETIENNE (R.I.M.)

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 22 janvier 1961, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements, reçu aux minutes de M° Cattand, notaire à Nouakchott, le 13 février 1961, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale : « Société Industrielle et Commerciale de Mauritanie », par abréviation « SICOMA » dont le siège social est fixé à Port-Etienne (République Islamique de Mauritanie). Le projet desdits statuts a été déposé au Greffe civil du Tribunal de Nouakchott le 23 janvier 1961.

Cette société, constituée pour une durée de quatre-vingtdix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 24 février 1961, a pour objet : 1) L'étude, la création, l'organisation, l'exploitation, la gérance et la représentation de toutes entreprises maritimes, commerciales, industrielles, financières, hôtelières, minières, agricoles et forestières et le commerce de tous produits s'y rattachant, y compris ceux provenant de la chasse et la pêche ainsi que l'exercice de toutes opérations de Douane et entre autres Transit et Commission, l'aliénation par ventes, échanges, apports ou autrement de tout ou partiel des biens et droits la Société, leur affermage total ou partiel; 2) toutes prises d'intérêts dans toutes sociétés ou affaires quelconques et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital a été fixé à cinq millions de francs CFA, divisé en cent actions de 50.000 francs C.F.A., à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

II

Suivant acte reçu aux minutes de M° Cattand, notaire à Nouakchott, le 13 février 1961, M. André Meublat, fondateur de la Société, a déclaré que les cent actions de 50.000 francs C.F.A., chacune, émises en numéraire et représentant le

capital social de 5,000.000 de francs C.F./crites entièrement par sept souscripteurs; souscripteurs s'est libéré entièrement du tions par lui souscrites et que les versement ont représenté ensemble la somme de 5,00 C.F.A., montant du capital social.

Ш

Du procès-verbal d'une délibération prise l'Assemblée générale constitutive des ac Société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la déclaration de souscriptions et de verseme

Qu'elle a nommé comme premiers admir une durée de six ans :

- 1° M. Jean Fliniaux, demeurant à Saint 2, avenue des Vignes ;
- 2º M. André Guelfi, industriel, demeura 30, avenue des Champs-Elysées;
- 3° La Société Atwater & Cie, dont le si 5, Boulevard Carnot.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé commissaire aux Cor durée de trois ans, M. Maurice Malinver Clamart (Seine), 22, rue du Chemin de Fe

Lequel a accepté ces fonctions.

Æt qu'elle à approuvé les statuts et d définitivement constituée.

Il a été déposé, le 25 février 1961, au Greivil de Nouakchott (République Islamique ayant compétence commerciale :

Deux expéditions de la déclaration nota tions et de versements contenant les statul'état de souscription.

Deux expéditions de l'acte de dépôt, en d du procès-verbal de l'Assemblée générale actionnaires de la Société et dudit proc du 20 février 1961, joint en annexe.

Pour extra

R. C

ETUDE DE M° R. CATTAND, GREFFIEI NOTAIRE A NOVAKCHOTT (R.I.M.) — (PALA

BROSSETTE MAURITAL

Société anonyme au capitul 100.000 fi

Siège social : Port-Etienne (R.

CONSTITUTION DE SOCI

Suivant acte S.S.P. en date à Paris du enresgistré à Saint-Louis (Mauritanie), le 1 il a été établi les statuts d'une socété anoi

pour dénomination : « Brosette Mai
pour siège : Port-Etienne (Mauritan

1.123

jet : L'achat et la vente en gros ou en détail, pte ou la commission, ainsi que la représentamétaux bruts ou ouvrés, de tous-produits de articles de ménage, produits d'entretien, appass, outillages, machines outils et, en outre, de matériels ou installations pouvant intéresser u indirectement l'industrie du bâtiment. Elle toutes opérations commerciales, industrielles, obilières ou immobilières se rattachant direclirectement ou pouvant être utiles à son objet le développement de son activité. La Société rectement ou indirectement pour son compte apte de tiers et soit seule, soit en participation iation ou société, avec toutes autres sociétés et réaliser, directement ou indirectement, en en tous autres pays sous quelque forme que érations entrant dans son objet. Elle pourra ance ou l'affermage de toute industrie manuminière et de toute exploitation commerciale, rendre toutes participations et tous intérêts, irects, dans toutes affaires quelconques, en à l'étranger.

ée: 99 années à compter du 30 décembre 1960 ital : 100.000 francs CFA divisé en 20 actions s CFA chacune à souscrire et à libérer en de la sousciption.

st administrée soit par un conseil, soit par un unique.

ulé sous l'article 22 des statuts que l'assemurait la faculté de prélever toute somme sur néfices, soit pour être reportée à nouveau, mortissements supplémentaires, soit pour la réserves ordinaires, générales ou spéciales.

II

recu par M° Cattand Roger, notaire à Nouakembre 1960, M. Henri Duboin, en vertu d'une blie aux termes d'un acte recu par M° Mahot nnais, notaire à Paris, le 9 décembre 1960 Cartier fondateur de la société, a déclaré que de 5.000 francs CFA chacune, composant le ont été entièrement souscrites par diverses

cette déclaration, M. Henri Duboin a préure un état de souscriptions et de versements é annexé audit acte.

III

rbal d'une délibération prise le 30 - 12 - 60 int-Louis (Bureau de Mauritanie) le 28-1-61, générale constitutive des actionnaires de la t.:

mblée générale a reconnu la sincérité de la souscription et de versement sus-énoncée; nommé comme administrateur unique, pour x années, M. Franck Cartier, demeurant à Route de Hann, BP 680 et comme admine suppléant, pour la même durée, M. Henri ant à Dakar (Sénégal), B.P. 680.

accepté lesdites fonctions.

nommé comme commissaire aux comptes r exercice social : M. Jacques Bertrand, e, demeurant à Lyon (2°) 2, Place de la

mblée a approuvé les statuts et déclaré la ement constituée.

Il a été déposé, le six février mil neuf cent soixante-et-un, au Greffe du Tribunal civil de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), ayant compétence commerciale :

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement, contenant les statuts de la Société et l'état de souscription.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, en date du six février mil neuf cent soixante-et-un et dudit procès-verbal en date du trente décembre mil neuf cent soixante, joint en annexe.

Pour extrait et mention : Le Notaire,
R. CATTAND

ETUDE DE M°R. CATTAND. GREFFIER EN CHEF NOTAIRE A NOUARCHOTT (R.I.M.) - PALAIS DE JUSTICE

Société du Commerce Général d'Importation et d'Exportation de Mauritanie (S.O.C.I.E.M.)

Société à responsabilité limitée Capital social : 1.000.000 francs C.F.A. Siège social : Nouarchott (r.i.m.)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M° Roger Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le premier mars mil neuf cent soixante-et-un;

- 1° M. Yahia Aïdara Sbaye Ould Bouamatou, commercant, demeurant à Nouakchott;
- 2° M. Moulaye Ould El Hassane Mohamed, commercant, demeurant à Nouakchott;
- 3° M. Sidi Mohamed Ould Ali Ould Alouma commercant, demenrant à Nouakchott;
- 4° M. Aidara Mohamed Khouma, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 5° M. Sällami Aïdara Ould Mohamed Fall Tidiane, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 6° M. Fall Mohamed, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 7° M. Mohamed Bechir Ould Hamza, commerçant, demeurant à Nouakchott;

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les pays et particulièrement dans la République Islamique de Mauritanie: l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises généralement quelconques; l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail; et le commerce en général sous toutes ses formes; et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à lobjet social ou à tous objets similaires ou connexes, suscept ibles d'en faciliter l'extension ou le déveroppement ou de le rendre plus rémunérateur, le tout tant pour elle-même, que pour le compte de tiers à la commission ou au courtage, à la représentation ou de toutes autres manières.

Son siège social est fixé à Nouakchott (R.I.M.).

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier mars mil neuf cent soixante-et-un, sauf les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

La Société a pris la dénomination «Société du Commerce Général d'Importation et d'Exportation de Mauritanie » S.O.C.I.E.M.).

Le capital a été fixé à un million de francs C.F.A., divisé en deux cents parts de cinq mille francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Yahia Ould Bouamatou a été nommé seul et unique gérant de la Société, pour une durée illimitée, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès du gérant, la Société ne sera pas dit oute, et il sera nommé par décision collective extraordinaile un ou plusieurs gérants.

En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-un.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance à Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale, le 8 mars 1961.

> Pour extrait et mention R. CATTAND

ETUDE DE M° R. CATTAND. GREFFIER EN CHEF NOTAIRE A NOUARCHOTT (R.I.M.) - PALAIS DE JUSTICE

CONTRAT LOCATION-GERANCE « LA PERGOLA » A NOUAKCHOTT

Suivant acte reçu par M° Roger Cattand, greffier en chef, notaire à Nouekchott (République Islamique de Mauritanie), le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-et-un, enregistré.

Mademoiselle Rachel Epstein, hôtelière, demeurant à Saint-Louis (République du Sénégal) et propriétaire du fonds de commerce bar-restaurant, qu'elle exploite sous le nom de « La Pergola », à Nougkchott (R.I.M.).

A donné, en gérance libre, la compter du premier mars mil neuf cent soixante-et-un, pour une année à :

M. Corne Claude, maître d'Hôtel au Relais à Dakar (République du Sénégal), demeurant en la dite ville; de passage à Nouakchott (R.I.M.);

Un fonds de commerce bar - restaura blées exploité à Nouakchott, sous le non

Comprenant la clientèle, et l'achand mercial et l'enseigne; le droit à l'occupa le fonds exploité.

M. Corne Claude sera seul responsables obligations ou engagements reladudit fonds depuis la prise de possess tion de la gérance ou de sa résiliation.

Pour

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE

INSCRIPTION AU REGISTRE D

Suivant déclaration aux fins d'imma tre du Commerce en date du 30 janv Greffe du Tribunal de Commerce de l jour; le sieur Kreinate Missolini Hami à St-Louis du Sénégal de nationalité fi Nouakchott (Ksar), y exploitant un graphe Snack-Bar, est inscrit au reg Commerce de Nouakchott, sous le n° 2

> Pour inser Le G R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D

INSCRIPTION AU REGISTRE [

Suivant déclaration du Conseil d' Société anonyme dénommée « SO.CO. quatre millions cinq cent soixante n dont le siège social est à Paris, rue L en date du 5 mai 1960, ledit Conseil pour l'ouverture d'une Agence à Por Islamique de Mauritanie).

En vertu d'une déclaration aux f adressée le 2 février 1961, la dite So Registre du Commerce de Nouakchsous le n° 22 analytique.

Pour inse

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE :

INSCRIPTION AU REGISTRE

Suivant déclaration aux fins d'ir gistre du Commerce en date du 15 fc Greffe du Tribunal de Commerce de jour, la Société dite « BROSSETTE société anonyme au capital de cent n le siège est à Port-Etienne (R.I.M.), a et la vente en gros ou en détail, po commission, ainsi que la représent bruts ou ouvrés de tous produits

es de ménage, appareils sanitaires, outillaitils et en outre, de tous produits, matériels pouvant intéresser directement ou indirecie du bâtiment et pourra prendre toutes tous intérêts, directs ou indirects, dans touconques, en Mauritanie ou à l'étranger, est Registre du Commerce de Nouakchott, sous alytique.

> Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, R. CATTAND

REMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT R.I.M.

ION AU REGISTRE DU COMMERCE

ration aux fins d'immatriculation au Regisce, en date du 18 février 1961, déposée au nal de Commerce de Nouakchott, le même dite « Société Mauritanienne J. Vincent et société à responsabilité limitée au capital francs CFA, dont le siège est à Nouakchott our objet dans la République Islamique de portation et la vente en gros et au détail de en particulier de meubles et matériel de sils ménagers; et généralement toutes opérailes, financières, mobilières et immobilières cher directement ou indirectement à l'objet objets similaires ou connexes susceptibles xtension ou le développement ou de le ren-érateur, est immatriculée au Registre du ribunal de Nouakchott, sous le numéro 24

> Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, R. CATTAND

REMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT R.I.M.

ION AU REGISTRE DU COMMERCE

ation aux fins d'immatriculation au Regise, en date du 18 février 1961, déposée au 1al de Commerce de Nouakchott, le même tat de Commerce de Nouakchott, le meme ite « Blanchisserie Mauritanienne », société limitée au capital de 1.000.000 de fr. CFA, h Nouakchott (Ksar), ayant pour objet dans lamique de Mauritanie, le blanchissage, le et la teinture de tous vêtements, tissus, lement toutes opérations se rapportant au nettoyages en tous conrece capron de la contraction de l nettoyages en tous genres, et pouvant se ment ou indirectement à l'objet social, es

Registre du Commerce du Tribunal de le numéro 25 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT R.I.M.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 28 février 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la «Société Industrielle et Commerciale de Mauritanie» (S.I.C.O.M.A.); société anonyme au capital de 5.000.000 de francs CFA, dont le siège est à Port-Etienne, ayant pour objet l'étude, la création, l'organisation, l'exploitation, la gérance et la représentation de toutes entreprises maritimes, commerciales, industrielles, financières, hôtelières, minières, agricoles et forestières, et le commerce de tous produits s'y rattachant, y compris ceux provenant de la chasse et de la pêche, l'exercice de toutes opérations de douane et entre autres, transit et commission, l'aliénation par ventes, échanges, apports ou autrement de tous ou partie des biens et droits de la Société, leur affermage total ou partiel, est immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal de Nouakchott, sous le numéro 26 analytique

> Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, R. CATTAND

JOURNAL OFFICIEL

de la

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS

ABONNEMENTS

		Un an	Six n	10 is
France et	Etats de la Communauté	900 fr.	500	tr.
Par avion	France	2.700 fr.	1.400	fr.
-	Etats ex-A.O.F	1.700 fr.	900	fr.
	Etats ex-A.E.F	2.400 fr.	1.300	fr.
	Autres Etats	2.700 fr.	1.400	fr.
Ordinaire	Etranger	1.000 fr.	600	fr.
Prix du 1	numero	• • • • • • • • • •	20	fr.
Prix du n	uméro des années antérieure	s	25	fr.
Par la Po	oste majoration de	• • • • • • • • • •	45	fr,

ST-Louis. Imprimerie officielle de la république du Sénégal

Dépôt légal n° 1559